

Cahier des conditions d'exécution de chantiers à proximité des arbres

1

Sommaire

| | |
|------------------------------------------------------------------|---|
| Introduction | 3 |
| Prescriptions générales | 4 |
| Organisation des chantiers | 5 |
| Dispositions concernant les tranchées | 5 |
| Dispositions concernant les terrassements | 6 |
| Les déblais..... | 6 |
| Les remblais..... | 7 |
| Dispositions concernant le compactage du sol | 7 |
| Dispositions concernant l'imperméabilisation du sol | 8 |
| Dispositions concernant les chocs | 8 |
| Dispositions complémentaires | 9 |

Introduction

Le présent Cahier, annexé à la Charte de l'Arbre de la Ville du Pouliguen, a pour objet d'assister les intervenants ou bénéficiaires lors de l'exécution de chantiers. Le document propose une liste de mesures adaptées aux différents travaux, avec l'intention de respecter l'intégrité des arbres situés en priorité sur le domaine public.

En effet, la construction ou la restauration d'immeubles, de routes, de parkings, tout comme la mise en place ou la réfection de réseaux aériens ou souterrains, sont susceptibles de causer de sérieux dommages aux arbres situés à proximité immédiate des chantiers concernés. Quelques précautions (respect des mesures préventives ou alternatives et soins apportés) suffisent cependant à éviter ou réduire l'impact de ces travaux.

Prescriptions générales

Lors de l'exécution de chantiers sur le domaine public, les intervenants ou bénéficiaires sont tenus de respecter les consignes concernant la protection des arbres définie dans le présent cahier.

Les mutilations et suppressions d'arbres sont réprimées par les articles 322-1 et 322-2 du **Code Pénal**.

Article 322-1

Modifié par Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 24 JORF 10 septembre 2002

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Article 322-2

Modifié par Loi n°2008-696 du 15 juillet 2008 - art. 34

L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique.

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

Par ailleurs, un arrêté municipal précise que tout méfaits sera facturés au contrevenant et cela même lorsque des mesures de protection auront été établies, suivant le « Barème d'Evaluation de la Valeur d'un Arbre » de la ville du Pouliguen (document annexé à la Charte de l'Arbre).

Organisation des chantiers

Il appartient à l'intervenant ou au bénéficiaire de **répertorier les arbres présents sur l'emprise du chantier**, ou pouvant être concernés par l'exécution de celui-ci, avant le démarrage des travaux ou la réalisation de l'intervention. En outre, il prend soin de vérifier si le ou les arbres font l'objet d'un classement.

Cet inventaire préalable pourra être réalisé de manière contradictoire entre le bénéficiaire et la Direction des Services Techniques et du développement urbain (Espaces Verts). L'intervenant ou le bénéficiaire devra ensuite prévoir, dans l'organisation de son chantier, le respect des mesures de protection des végétaux définies dans le présent « Cahier des conditions d'exécution de chantiers à proximité des arbres ».

5

Dispositions concernant les tranchées

Le système racinaire de l'arbre assure une double fonction :

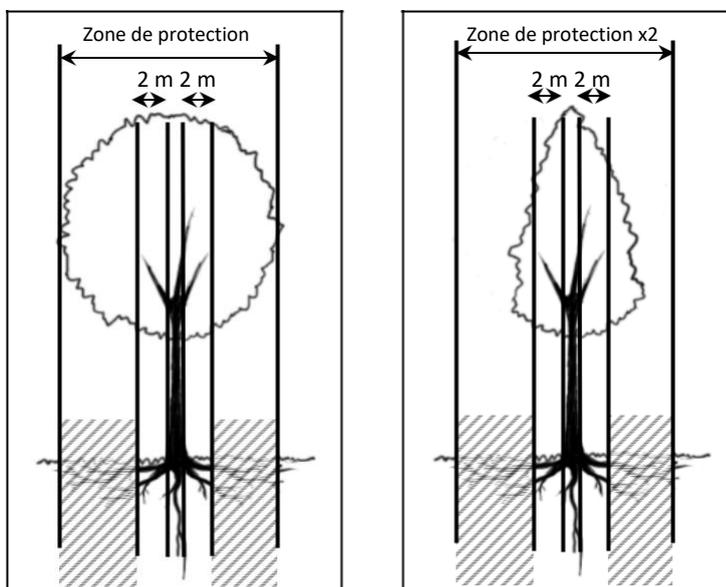
- la fonction d'absorption de l'eau et des éléments minéraux,
- la fonction d'ancrage dans le sol.

Les tranchées peuvent amputer le végétal de nombreuses racines nourricières et maîtresses, entraînant ainsi une réduction de croissance et de stabilité. Plus la tranchée est proche du tronc, plus les effets néfastes s'accroissent. On peut observer à terme le dépérissement fatal (pouvant être accentué par l'action d'agents pathogènes profitant des blessures) ou la chute de l'arbre.

Par conséquent, le Service Espaces Verts de la Ville du Pouliguen dissuade la réalisation de tranchées dans la zone de développement racinaire retenue, correspondant à la projection de la couronne au sol (2 fois la couronne pour les arbres à port fastigié) et proscrit l'opération à moins de 2 mètres de l'arbre (distance mesurée de la partie la plus extérieure du tronc au bord de la tranchée).

Lorsque les travaux semblent exigés, un accord doit être obligatoirement délivré par écrit, par le Service Espaces Verts de la Ville du Pouliguen.

La tranchée réalisée devra être ouverte manuellement ou par aspiration mécanique de manière à limiter la dégradation du système racinaire. Le fonçage d'un tunnel (à 60 cm de profondeur minimum) peut aussi constituer une alternative.



Les racines rencontrées lors des fouilles ne devront en aucun cas être coupées ou détériorées par les outils de terrassement. Concrètement, l'intervenant devra prendre les mêmes précautions pour la conservation des racines que pour les réseaux rencontrés lors des fouilles.

Dans le cas où une racine est accidentellement endommagée, l'intervenant procédera à une coupe « propre ».

Le remblai des tranchées s'effectuera dans les meilleurs délais. Afin d'éviter le tassement et de permettre à l'arbre de reconstituer de nouvelles racines, un mélange de pierres (non calcaires) ajouté à un substrat riche en matière organique et léger sera proposé.

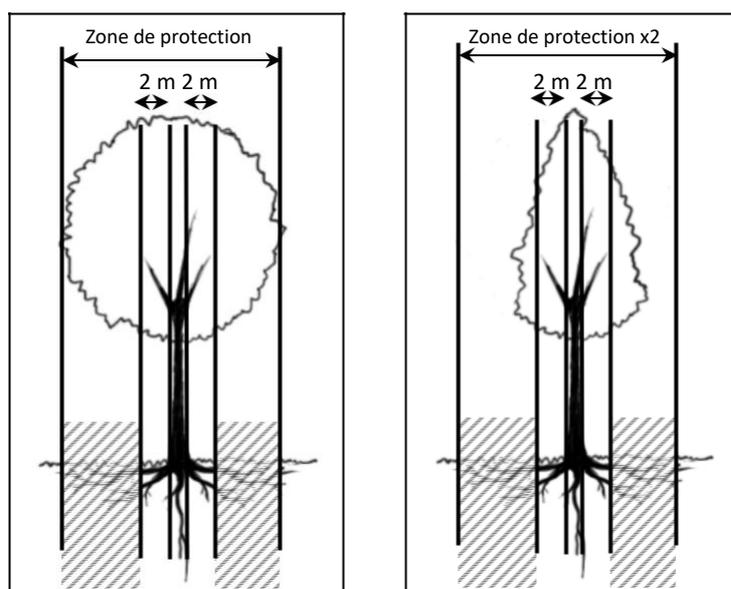
Pour les tranchées restant ouvertes plus de 7 jours à proximité des arbres, il est demandé, à l'intervenant ou au bénéficiaire, la pose d'un film étanche (type polyane) afin de conserver l'humidité du sol autour des racines.

Dispositions concernant les terrassements

Les mouvements de sol, qu'il s'agit de déblais ou de remblais sont néfastes pour l'arbre.

Les déblais

On observe couramment que les racines assurant l'ancrage ainsi que l'alimentation en eau et éléments minéraux, se situent en majorité dans les 50 premiers centimètres du sol (les racines nourricières étant plutôt superficielles, se situent entre 15 et 25 centimètres de profondeur). Un décaissement provoquant une détérioration importante du système racinaire est préjudiciable à la survie de l'arbre.



Par conséquent, le Service Espaces Verts de la Ville du Pouliguen **interdit les décaissements de plus de 10 cm, à moins de 2 mètres des arbres** (distance mesurée de la partie la plus extérieure du tronc) et **dissuade l'opération dans la zone de développement racinaire retenue**, correspondant à la projection de la couronne au sol (2 fois la couronne pour les arbres à port fastigié).

Un accord pourra éventuellement être consenti à condition de reconstituer un substrat propice au développement de nouvelles racines. Ce dernier cas devra obligatoirement

faire l'objet d'une validation par écrit du Service Espaces Verts du Pouliguen.

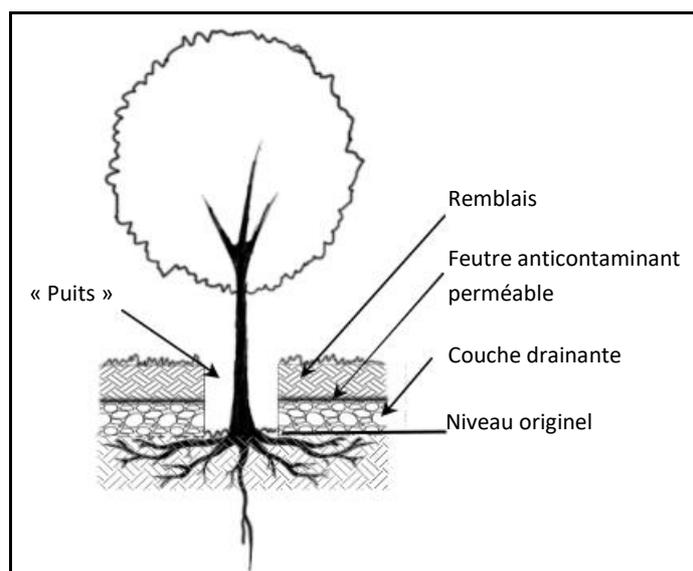
Il est toutefois préférable d'étudier l'aménagement de pentes ou de terrasses afin de maintenir le sol à son niveau originel au-dessus de la zone racinaire.

Les remblais

La zone transitoire entre les racines et le tronc est appelée « collet ». L'enterrement du collet provoque l'asphyxie de l'arbre.

Par conséquent, le remblai du pied de l'arbre est fortement déconseillé. Si l'opération s'avère inévitable, une couche drainante (d'une épaisseur au moins égale à celle du remblai) sera installée en fond de forme (graviers diamètre 40/60) et recouverte d'un feutre géotextile anticontaminant perméable.

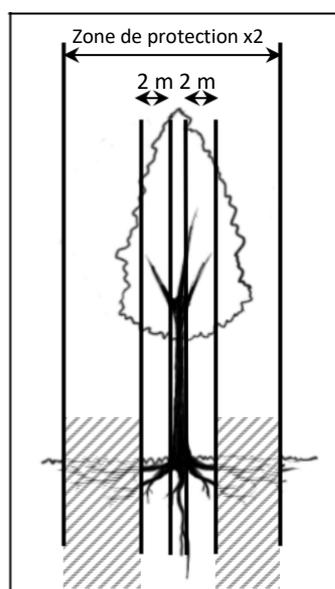
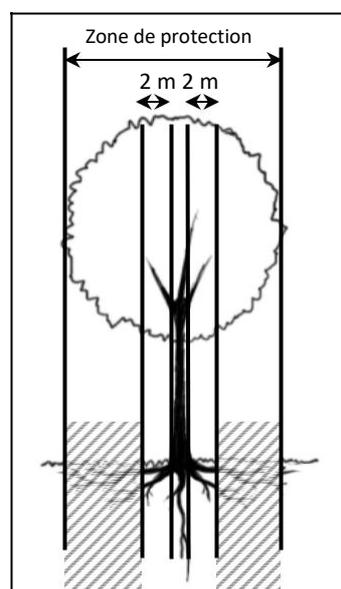
Au-delà de 40 centimètres d'épaisseur, un dispositif d'aération du système racinaire sera installé (drain agricole). Un « puits »



(maçonnerie) autour du tronc évitera le contact de celui-ci avec la terre.

L'opération fera toutefois l'objet d'une validation préalable et écrite par le Service Espaces Verts de la Ville du Pouliguen.

Dispositions concernant le compactage du sol



Le passage répété d'engins lourds et le stockage de matériaux (terre, sable, pierres, gravats, sacs de ciment, etc.)

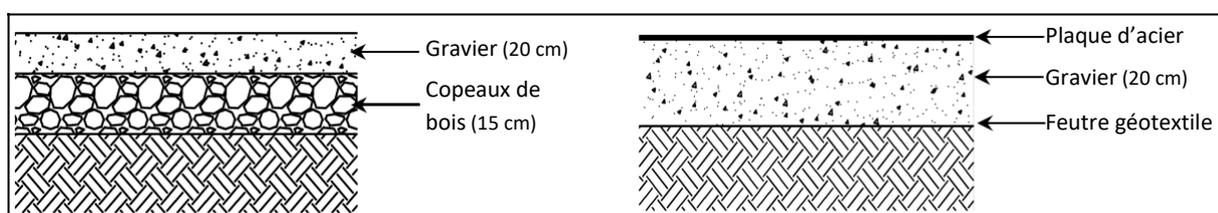
à proximité de l'arbre entraînent le tassement du sol, provoquant ainsi l'asphyxie des racines superficielles et l'imperméabilisation du sol.

Le compactage constitue un problème insidieux pouvant expliquer le dépérissement de nombreux sujets.

Par conséquent, le Service Espaces Verts de la Ville du Pouliguen dissuade la circulation des engins lourds et le stockage de matériaux dans la zone de développement racinaire retenue et qui correspond à la projection de la couronne au sol (2 fois la couronne pour les arbres à port fastigié) et proscrit l'opération à moins de 2 mètres de l'arbre. Sur le terrain, le périmètre de protection sera physiquement matérialisé (barriérage).

Faute de pouvoir entreprendre ces dispositions, le sol sera protégé par une couche de copeaux de bois d'une épaisseur minimum de 15 centimètres et de 10 centimètres minimum de graviers roulés.

Une seconde alternative consiste à installer un feutre géotextile (anti contaminant) recouvert d'une couche de graviers (diamètre 15 à 25 millimètres) d'une épaisseur minimum de 20 centimètres et de plaque(s) d'acier.



A la fin du chantier, le sol devra être remis en état.

Dispositions concernant l'imperméabilisation du sol

Bitumage, asphaltage et autre bétonnage autour de l'arbre peuvent créer une couche imperméable au-dessus des racines, provoquant des problèmes de déficit hydrique et d'asphyxie.

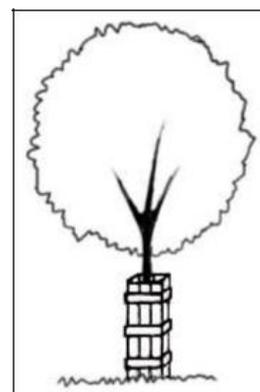
L'aménagement de grilles en fonte ou plaques béton ajourées, ainsi que la réalisation d'un revêtement poreux (gravillons agglomérés par une résine, pavage, enrobé drainant, etc.) représentent des alternatives valables permettant la pénétration de l'air et de l'eau dans le sol.

Dispositions concernant les chocs

En partie aérienne (tronc et branches constituant la charpente), les dégradations infligées sont fréquentes lors des chantiers (en particulier lors du passage des engins). Ces blessures constituent une porte d'entrée aux parasites susceptibles de contribuer à la fragilisation et au dépérissement irrémédiable de l'arbre.

Par conséquent, lors de chantiers de courte durée (n'excédant pas 2 semaines), une protection simple du tronc est demandée. Cette dernière sera, par exemple, constituée d'une ceinture élastique (tuyaux souples type drains agricoles) réalisée autour du tronc et

qui servira à éviter les frottements. Autour de cette ceinture seront assemblées des planches d'une hauteur minimum de 2 mètres. D'autres moyens de protection pour les chantiers de courte durée peuvent cependant être proposés. Un accord devra être obligatoirement délivré, par écrit, par le Service Espaces Verts de la Ville du Pouliguen.



Lors de chantiers de longue durée (dépassant les 2 semaines), une protection spécifique du tronc sera employée. Cette protection sera, par exemple, constituée d'une enceinte de 2 à 4 mètres carrés, formée d'une palissade en bois d'une hauteur de 2 mètres. La propreté étant à assurer à l'intérieur du périmètre de protection, un filet pourra être posé sur la partie supérieure de la structure afin d'éviter l'accumulation de déchets. D'autres moyens de protection pour les chantiers de longue durée peuvent cependant être proposés. Un accord devra être obligatoirement délivré, par écrit, par le Service Espaces Verts de la Ville de ROUBAIX.

Certaines branches qui constituent la charpente de l'arbre peuvent parfois gêner les déplacements d'engins ou l'installation de chantier. L'intervenant ou le bénéficiaire n'est en aucun cas autorisé à réaliser ou sous-traiter une intervention de taille de sa propre initiative.

Une demande doit impérativement être formulée auprès du Service Espaces Verts de la Ville du Pouliguen, avant le démarrage du chantier. Il appartiendra alors au Service en question de juger si l'intervention souhaitée n'est pas trop mutilante pour l'arbre ou superflue à l'exécution du chantier.

Dans la positive, le Service procédera à l'établissement d'un devis de ces travaux. Celui-ci sera dressé en utilisant le marché de taille d'arbres de la Ville et suivant les principes de « taille douce » définis dans son CCTP (« Marché pour les prestations de taille et d'abattage sur le patrimoine arboré de la ville du Pouliguen »).

Ce devis sera adressé au demandeur et aura pour lui un caractère définitif. L'opération débutera après versement, par le pétitionnaire, de la totalité du montant du devis à la Trésorerie de La Baule.

Dispositions complémentaires

Quelques mesures imposées par la Ville du Pouliguen viennent s'ajouter à la liste :

L'arbre ne peut en aucun cas faire office de support de communication (plaques indicatrices et autres affiches).

Il est interdit d'y planter des clous, attaches, fiches ou tout autre objet de même type.

Il est exclu d'utiliser l'arbre comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages.

L'intérieur des enceintes de protection et de manière plus générale, les fosses de plantation, seront toujours maintenus en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout produit polluant (carburant, huiles, acides, sel de déneigement, ciment, etc.).